

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.40

18 février 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: SUEDE
2. Organisme responsable: Ministère des finances/Comité gouvernemental du rappel des produits dangereux
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Biens de consommation
5. Intitulé: Loi relative à la sûreté des produits
6. Teneur: Le Comité a constaté que, lorsque des produits dangereux étaient arrivés jusqu'au consommateur, une intervention de caractère général était nécessaire. Il a recommandé que les questions du rappel des produits et de la mise en garde des utilisateurs soient réglementées par une nouvelle loi dénommée "Loi relative à la sûreté des produits".

Cette loi, dont le champ d'application proposé doit couvrir l'ensemble des biens de consommation, a pour objet d'éviter que des produits ne comportent des risques pour des personnes ou à des biens. Il est proposé qu'elle vise les problèmes de sûreté de tous genres. Par produits dangereux, le Comité entend essentiellement ceux qui comportent des risques jugés, soit inutiles compte tenu des mesures de sécurité possibles, soit difficiles à prévoir par les utilisateurs. Afin de protéger les consommateurs ayant déjà acquis un produit dangereux, il est projeté d'habiliter l'autorité de tutelle à promulguer un arrêt de mise en garde des utilisateurs ou de rappel du produit. Les conditions à observer pour la promulgation d'un arrêt de rappel sont les mêmes que pour un arrêt de mise en garde, à savoir que le produit doit comporter un risque particulier, étant entendu, toutefois, que le rappel ne pourrait, suivant le projet de loi, n'être ordonné que dans les cas où le préjudice risque de toucher des personnes.

La question de la promulgation d'arrêts ou d'interdictions devrait être examinée par un organe impartial - le Tribunal du commerce suédois. Le texte du projet de loi contient une recommandation suivant laquelle l'autorité de tutelle devrait engager des négociations avec les entreprises lorsqu'elle envisage de promulguer des arrêts ou des interdictions.

7. Objectif et justification: Protection des consommateurs
8. Documents pertinents: Sera publiée au Recueil des lois et règlements de la Suède
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Date projetée pour l'adoption: sera fixée ultérieurement Date projetée pour l'entrée en vigueur: 1er juillet 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: 18 avril 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu*: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:

*Projet en suédois, résumés en français ou en anglais.